



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/88
2 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
de marchandises dangereuses

(Quatorzième session,
Genève, 8-18 décembre 1997,
point 2 a) de l'ordre du jour)

**PROJET D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Citernes

**Codage des citernes et application de l'approche méthodique
Transmis par l'expert des Etats-Unis d'Amérique**

1. A sa treizième session, le Sous-Comité a décidé qu'il fallait tenir compte, dans le Règlement type, de l'approche méthodique concernant les prescriptions relatives aux citernes mobiles. L'expert des Etats-Unis a accepté d'élaborer les amendements nécessaires, qui seraient présentés dans une proposition que le Sous-Comité examinerait à sa quatorzième session. Dans cette proposition sont pris en considération les amendements à apporter à la Partie 4 du Règlement type pour tenir compte de l'approche méthodique concernant les citernes mobiles.

2. Se fondant sur l'approche méthodique, l'expert des Etats-Unis a révisé les codes T qui figurent actuellement au paragraphe 4.2.4.2.6 du Règlement type. L'on a estimé que seuls 14 codes T étaient nécessaires. Il est proposé de supprimer les codes T qui ne sont plus nécessaires et de renuméroter les codes restants. En outre, l'expert des Etats-Unis a révisé les dispositions spéciales relatives aux citernes mobiles (dispositions TP). Des amendements à apporter en conséquence à la Partie 4 sont également proposés. Les amendements à apporter en conséquence aux codes T révisés (citernes mobiles) et les amendements proposés pour les dispositions spéciales concernant les citernes mobiles sont indiqués dans l'annexe au présent document.

3. Sur la base des codes T révisés, il est proposé de modifier le classement hiérarchique concernant les citernes mobiles (par. 4.2.4.2.5) (voir l'annexe).

4. Une liste des marchandises dangereuses révisée tenant compte des codes T révisés en fonction de l'approche méthodique sera établie. Selon cette méthode, lorsque des matières sont considérées comme devant être transportées dans des citernes mobiles ayant des pressions d'épreuve minimales plus élevées que celles qui correspondent à l'approche méthodique, les pressions d'épreuve plus élevées seront maintenues (par exemple pression d'épreuve de 6 bar min. pour l'isohexène, No ONU 2288). La liste des marchandises dangereuses révisée sera communiquée au secrétariat, et une liste des amendements proposés sera fournie, en tant que document d'information, aux délégués qui souhaitent la réviser à la quatorzième session du Sous-Comité. Les amendements qu'il est proposé d'apporter à la liste des marchandises dangereuses seront envoyés aux chefs de délégation avant la quatorzième session.

Annexe

On trouvera ci-après une liste des codes T existants (dixième édition révisée) qui sont utilisés dans l'approche méthodique concernant les citernes mobiles.

T1, T2, T3, T4, T6, T13, T19, T20, T24, T25, T29, T,32, T33 et T34

* T6 est utilisé pour la classe 7, Nos ONU 332, 3321 et 2912. La classe 7 n'est pas prise en compte dans l'approche méthodique.

Voici une liste des codes existants (dixième édition révisée) qui ne sont plus nécessaires compte tenu de l'approche méthodique pour les citernes mobiles :

T5, T7 à T12, T14 à T18, T21 à T23, T25 à T28, T30 et T31

Il est proposé de renuméroter comme suit les codes T révisés :

* La première colonne indique l'ancien code, et la deuxième le nouveau code

T1 ⇨ T1	T20 ⇨ T8
T2 ⇨ T2	T24 ⇨ T9
T3 ⇨ T3	T25 ⇨ T10
T4 ⇨ T4	T29 ⇨ T11
T6 ⇨ T5	T32 ⇨ T15*
T13 ⇨ T6	T33 ⇨ T16*
T19 ⇨ T7	T34 ⇨ T20*

* Ces codes sont numérotés de telle manière que des codes T supplémentaires puissent être ajoutés si nécessaire. Par exemple, sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/1997/20, l'expert des Etats-Unis a proposé deux codes T supplémentaires pour les matières toxiques à l'inhalation.

Le tableau ci-après est un tableau de classement hiérarchique proposé pour remplacer l'actuel tableau figurant au paragraphe 4.2.4.2.5 :

Instruction de transport en citernes mobiles spécifiée	Autres instructions de transport en citernes mobiles qui peuvent être appliquées
T1	T2, T3, T4, T5, T6, T7, T8, T9, T10, T11, T15, T16
T2	T4, T5, T6, T7, T8, T9, T10, T11, T15, T16
T3	T4, T5, T6, T7, T8, T9, T10, T11, T15, T16
T4	T5, T6, T7, T8, T9, T10, T15, T16
T5	T8, T11, T16
T6	T7, T8, T9, T10, T11, T15, T16
T7	T8, T11, T15, T16
T8	T11, T15, T16
T9	T10, T11, T15, T16
T10	T11, T16
T15	T16
T16	Aucune
T20	Aucune

Il est proposé de réviser comme suit la liste des instructions de transport en citernes mobiles figurant au paragraphe 4.2.4.2.6 :

4.2.4.2.6 Instructions de transport en citernes mobiles

T1-T16		INSTRUCTIONS CITERNES MOBILES			T1-T16
Ces instructions s'appliquent au transport en citernes mobiles de matières liquides et solides des classes 3 à 9. Les dispositions générales de la section 4.2.1 et les prescriptions de la section 6.6.2 doivent être satisfaites.					
Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve (bar)	Epaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence) (voir 6.2.4)	Orifices en partie basse (voir 6.6.2.6)	Dispositifs de décompression (voir 6.6.2.8)	
T1	1,5	Voir 6.6.2.4.2.	Voir 6.6.2.6.2	Normaux	
T2	1,5	Voir 6.6.2.4.2	Voir 6.6.2.6.3	Normaux	
T3	2,65	Voir 6.6.2.4.2	Voir 6.6.2.6.2	Normaux	
T4	2,65	Voir 6.6.2.4.2	Voir 6.6.2.6.3	Normaux	
T5	2,65	Voir 6.6.2.4.2	Non autorisés	Voir 6.6.2.8.3	
T6	4	Voir 6.6.2.4.2	Voir 6.6.2.6.3	Normaux	
T7	4	6 mm	Non autorisés	Normaux	
T8	4	6 mm	Non autorisés	Voir 6.6.2.8.3	
T9	6	Voir 6.6.2.4.2	Voir 6.6.2.6.3	Normaux	
T10	6	Voir 6.6.2.4.2	Voir 6.6.2.6.3	Voir 6.6.2.8.3	
T11	6	6 mm	Non autorisés	Voir 6.6.2.8.3	
T15	10	10 mm	Non autorisés	Normaux	
T16	10	10 mm	Non autorisés	Voir 6.6.2.8.3	

Les modifications qu'il est proposé d'apporter en conséquence à la Partie 4 sont les suivantes :

En 4.2.1.1, remplacer, à la sixième ligne, "(T1 à T34)" par "(T1 à T20)".

En 4.2.1.13.15, remplacer "T34" par "T20".

En 4.2.4.1.1, remplacer, à la troisième ligne de la version anglaise, "T1 to T36)" par "(T1 to T75)"

En 4.2.4.2.2, remplacer, à la première ligne, "(T1 à T34)" par "(T1 à T20)".

A la troisième ligne, remplacer "T34 par" "T20".

Dans le tableau pour T34, remplacer "T34" par "T20".

Les amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions spéciales applicables aux transports en citernes mobiles sont les suivants :

Conformément à l'approche méthodique, il y a lieu de supprimer TP 11 et TP 15.

Il y a lieu de supprimer TP 14, car toutes les matières pour lesquelles cette disposition spéciale était prévue doivent être transportées en citernes mobiles ayant une pression minimale d'épreuve de 10 bar.
